REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE, DE LA MER ET DES FORETS

DECRET N°2015-717

PORTANT CREATION DE L'AIRE PROTEGEE DENOMMEE « **NOSY VE ANDROKA** » ET DE SA ZONE DE PROTECTION , SISE DANS LES DISTRICTS DE TOLIARA II ET D'AMPANIHY OUEST, REGION ATSIMO ANDREFANA

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 70-004 du 23 juin 1970 portant ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles ;
- Vu la loi n° 70-014 du 13 juillet 1970 portant réglementation maritime des installations et autres dispositifs sur le plateau continental ;
- Vu la loi n° 95-013 du 09 août 1995 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Vu la loi n°95-017 du 25 août 1995 portant Code du Tourisme ;
- Vu la loi n° 96-018 du 04 septembre 1996 portant Code Pétrolier ;
- Vu la loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la Législation Forestière ;
- Vu la loi n° 98-004 du 19 février 1998 autorisant la ratification de la convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Est ;
- Vu la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier modifié par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005;
- Vu la loi n° 99-028 du 3 février portant Code Maritime ;
- Vu la loi n°2001-004 du 25 Octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique ;
- Vu la loi n°2004-001 du 17 Juin 2004 relative aux Régions;
- Vu la loi n° 2004-019 du 19 août 2004 portant mise en œuvre des Conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin et côtier contre la pollution par les déversements des hydrocarbures ;
- Vu la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages ;
- Vu la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;
- Vu la loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;
- Vu la loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 relative au domaine public ;
- Vu la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 relative au domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public;
- Vu la loi 2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée ;
- Vu la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées et ses textes d'application;
- Vu l'ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune ;

- Vu l'ordonnance n° 93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture et ses textes d'application;
- Vu le décret n° 94-112 du 18 février 1994 portant organisation générale des activités de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°97-455 du 8 décembre 1997portant organisation générale des activités de collecte des produits d'origine marine ;
- Vu le décret n° 99-954 du15 septembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'Environnement (MECIE) modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 ;
- Vu le décret n° 2000-170 du 15 mars 2000 portant application du Code Minier ;
- Vu le décret n° 2005-013 du 11 janvier 2005 organisant l'application de la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de gestion des Aires Protégées ;
- Vu le décret n°2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifié par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;
- Vu le décret n°2007-957 du 31 octobre 2007 portant définition des conditions d'exercice de la pêche des crevettes côtières ;
- Vu le décret n°2010-137 du 23 mars 2010 portant règlementation de la gestion intégrée des zones côtières et marines de Madagascar ;
- Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015-092 du 05 mars 2015 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté interministériel n°4355/1997 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles ;
- Vu l'arrêté n°19560/2004 du 18 octobre 2004 portant suspension d'octroi des permis minier et de permis forestier dans les zones réservées comme Sites de Conservation ;
- Vu l'arrêté n°21694/2004 du 11 novembre 2004 relatif à la suspension de toute activité extractive des ressources ligneuses dans les zones réservées comme Sites de Conservation;
- Vu l'arrêté interministériel n°17914/2006 du 18 octobre 2006 prorogeant la suspension de l'octroi de permis forestier dans les zones classées en réserves qui sont les Sites de Conservation et les Sites de gestion forestière durable ;
- Vu l'arrêté interministériel n°18633/2008/MEFT/MEM du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté interministériel n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites ;
- Vu l'arrêté interministériel n°52004/2010 du 20 décembre 2010 portant Création, organisation et fonctionnement de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar ;
- Vu l'arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mine-Forêts n°18633 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites ;
- Vu l'arrêté n°9874/2013 du 06 mai 2013 modifiant certaines dispositions de l'arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mines-Forêts n°18633 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites ;
- Vu l'Avis Favorable de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar (SAPM), en sa réunion du 22 juillet 2014

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE

TITRE I : DE LA CREATION ET DE LA DELIMITATION DE L'AIRE PROTEGEE

Article premier :
Conformément aux dispositions de l'article 2 et 13 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte Code de Gestion des Aires Protégées, il est créé une Aire Protégée dénommée « **Nosy Ve Androka** »,site d'intérêt biologique marin et côtier, allant de Beheloke-bas, Commune Rurale de Beheloke (au nord) jusqu'à Fanambosa, Commune Rurale d'Androka (au Sud) en passant par Itampolo, à cheval sur le District de Toliara II et celui d'Ampanihy Ouest, Région Atsimo Andrefana, est une AIRE PROTEGEE dans la catégorie de « Parc National », équivalente de la Catégorie II selon la classification de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

Le **Parc National de Nosy Ve Androka** est d'une superficie totale de **QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ hectares (91 445 ha)** environ.

Les coordonnées Laborde et description des points sommets et de la portion de limites entre deux points de la limite externe du Parc National de Nosy Ve Androka, sont respectivement définies et décrites en annexes 4A et 4B du présent décret.

Article 2 :
La carte de localisation du Parc National de Nosy Ve Androka est donnée en annexe 1 et les cartes de repérage et de zonage sont respectivement en annexes 2 et 3 du présent décret.

TITRE II : DE L'OBJECTIF DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 3:
L'objectif global du Parc National de Nosy Ve Androka est de conserver et de gérer de manière soutenue la biodiversité répartie et incluse dans toute l'étendue de l'Aire Protégée Marine.

Les objectifs spécifiques du Parc National de Nosy Ve Androka sont :

- le maintien à long terme de la biodiversité et la fonction écologique de l'Aire Protégée Marine, et ce sur des bases scientifiques et axés sur les cibles de conservation
- L'effectivité de la cogestion de type collaboratif de l'Aire Protégée dans un cadre clair et formel à travers une structure inclusive et représentative à majorité de membres issus des communautés locales ;
- le développement des marchés prioritaires à travers une démarche logique visant la pérennisation financière de l'Aire Protégée par le renforcement de la culture entrepreneuriale à tous les niveaux de gestion de l'Aire Protégée;
- l'amélioration progressive du système de gestion de l'Aire protégée afin que celle-ci contribue au développement durable de la zone d'intervention de l'Aire Protégée qui devra constituer un levier d'incitations social et économique.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 4:
Conformément aux articles 8 45 et 46 de la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, le Parc National de Nosy Ve Androka fait partie des Aires Protégées gérées par l'Organisme chargé de la gestion du réseau national des Aires Protégées « Madagascar National Parks » et ce, selon le Plan d'Aménagement et de Gestion dûment validé par le département Ministériel chargé des Aires Protégées.

TITRE IV : DE LA GOUVERNANCE DE L'AIRE PROTEGEE

Article 5 :

Le mode de gouvernance qui s'applique au Parc National de Nosy Ve Androka est la cogestion de type collaboratif entre le gestionnaire du Parc National de Nosy Ve Androka, les communautés locales et les parties prenantes.

Conformément au principe de gouvernance du Système des Aires Protégées de Madagascar tel que défini dans l'article 6 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015, le gestionnaire du Parc National de Nosy Ve Androka doit, dans le cadre de gestion dudit Parc National:

- s'assurer de la transparence et respecter le principe de responsabilité vis-à-vis des diverses parties prenantes et du public ;
- respecter le principe de redevabilité ;
- respecter le principe de partage équitable des avantages.

TITRE V : DE L'AMENAGEMENT DE L'AIRE PROTEGEE

Article 6 :

Le Parc National de Nosy Ve Androka est composé de huit (08) parcelles marines et côtières définies ci-après:

- **Parcelle n°1:** dénommée « **Tanevao** », d'une superficie totale de **1.232 hectares** environ sise dans la commune rurale de Beheloke, devant le village de Beheloke-Bas, délimitée par les points sommets de A1 à A4 ;
- **Parcelle n°2:** dénommée « **Beimbo** », d'une superficie totale de **3.569 hectares** environ sise dans la Commune Rurale de Beheloke, délimitée par les points sommets de A5 à A8 ;
- **Parcelle n°3:** dénommée « **Riapohe** », d'une superficie totale de **7.978 hectares** environ sise dans la Commune Rurale de Beheloke, délimitée par les points sommets de A9 à A12 ;
- **Parcelle n°4:** dénommée « **Ambatobey** », d'une superficie totale de **8.702 hectares** environ sise dans la Commune Rurale d'Itampolo, délimitée par les points sommets de A13 à A16 ;
- **Parcelle n°5:** dénommée « **Lembeitake** », d'une superficie totale de **3.575 hectares** environ sise dans la Commune Rurale d'Itampolo, délimitée par les points sommets de A17 à A20 ;
- **Parcelle n°6:** dénommée « **Andrahava** », d'une superficie totale de **3.513 hectares** environ sise dans la Commune Rurale d'Itampolo, délimitée par les points sommets de A21 à A24 ;
- **Parcelle n°7:** dénommée « **Nosimbato** », d'une superficie totale de **23.798 hectares** environ sise dans la Commune Rurale d'Androka, délimitée par les points sommets de A25 à A30 ;
- **Parcelle n °8:** dénommée « **Beakio** », d'une superficie totale de **39.078hectares**environ sise dans la Commune Rurale d'Androka, délimitée par les points sommets de A31 à A35.

Les coordonnées Laborde et description des points sommets et des portions de limites entre deux points sommets de la limite externe de chacune des parcelles composant le Parc National de Nosy Ve Androka sont respectivement définies et décrites en annexes 4 A et 4 B du présent décret.

Article 7 :

Le Parc National de Nosy Ve Androka est constitué de :

❖ **NOYAU DUR :**

Les Parc National de Nosy Ve Androka dispose de dix (10) blocs de Noyaux Durs d'une superficie totale de **23.139 hectares** environ ci-après définis:

- **Noyau Dur n°1**, dénommé « **Tanevao** », d'une superficie totale de **305 hectares** environ, délimité au sein de la parcelle n°1 par les points de N1 à N4 dans la Commune Rurale de Beheloke ;
- **Noyau Dur n°2**, dénommé « **Beimbo** », d'une superficie totale de **1.187 hectares** environ, délimité au sein de la parcelle n°2 par les points de N5 à N8 dans la Commune Rurale de Beheloke ;
- **Noyau Dur n°3**, dénommé « **Riapohe** », d'une superficie totale de **2.880 hectares** environ, délimité au sein de la parcelle n°3 par les points de N9 à N12 dans la Commune Rurale de Beheloke ;
- **Noyau Dur n°4** : dénommé « **Ambatobe** », d'une superficie totale de **3.391 hectares** environ, délimité au sein de la parcelle n°4 par les points de N13 à N16 dans la Commune Rurale d'Itampolo ;

- **Noyau Dur n°5**, dénommé « **Lembeitake** », d'une superficie totale de **1.194 hectares** environ, délimité au sein de la parcelle n°5 par les points de N17 à N20 dans la Commune Rurale d'Itampolo ;
- **Noyau Dur n°6**, dénommé « **Andrahava** », d'une superficie totale de **807 hectares** environ, délimité au sein de la parcelle n°6 par les points de N21 à N25 dans la Commune Rurale d'Itampolo ;
- **Noyau Dur n°7**, dénommé « **Nosimbato**», d'une superficie totale de **2.021 hectares** environ, délimité au sein de la parcelle n°7 par les points de N26 à N30 dans la Commune Rurale d'Androka ;
- **Noyau Dur n°8**, dénommé « **Andralefe** », d'une superficie totale de **3.327 hectares** environ, délimité au sein de la parcelle n°7 par les points de N31 à N34 dans la Commune Rurale d'Androka ;
- **Noyau Dur n°9**, dénommé « **Berisitoaly** », d'une superficie totale de **3.652 hectares** environ, délimité au sein de la parcelle n°8 par les points de N35 à N38 dans la Commune Rurale d'Androka ;
- **Noyau Dur n°10**, dénommé « **Beakio** », d'une superficie totale de **4.375 hectares** environ, délimité au sein de la parcelle n°5 par les points de N39 à N42 dans la Commune Rurale d'Androka.

Les coordonnées Laborde et description des points sommets et des portions de limites entre deux points sommets de la limite externe de chacun de ces dix (10)Blocs de Noyaux Durs composant le Parc National de Nosy Ve Androka sont respectivement définies et décrites en annexes 5 A et 5 B du présent décret.

❖ **ZONE DE TAMPON :**

Le Parc National de Nosy Ve Androka dispose, autour de Noyau(x) Dur(s) de chaque parcelle, des Zones Tampons d'une superficie totale de **68.306 hectares** environ. Ces Zones Tampons sont délimitées entre les limites externes du Parc National et les limites des blocs de Noyaux Durs.

Les coordonnées Laborde et description des points sommets et limites de ces Zones Tampons sont décrites et définies en annexe 6 du présent décret.

Article 8 :

Pour assurer l'intégrité du Parc National de Nosy Ve Androka, d'autres zones telles que Zones de Service, Zones d'Utilisation Contrôlée, Zones d'Utilisation Durable, Zones de Refuge et Zones spécialement affectées pour l'amarrage et les lignes d'accès des bateaux et à d'autres activités (Recherche, Restauration, etc...) peuvent être également définies au niveau des Zones Tampons définies dans l'article 4, en tant que besoin dans le Plan d'Aménagement et de Gestion du Parc National de Nosy Ve Androka dûment validé par le Ministère chargé des Aires Protégées.

Les points sommets, les limites et le mode de gestion de ces différentes zones seront fixés par voie d'arrêté du Ministère chargé des Aires Protégées.

Article 9 :

Le Parc National de Nosy Ve Androka est entouré de quatre (4) portions de Zones de Protection d'une superficie totale de **169.749 hectares** environ définies ci-après :

- **Zone de Protection n°1**, d'une superficie totale de **55 522 hectares** environ, couvrant les 4 parcelles n°1 ; 2 ; 3 et 4 définies dans l'article 3 délimitée par les points sommets de P1 à P6 ;
- **Zone de Protection n°2**, d'une superficie totale de **18 920 hectares** environ, couvrant les deux parcelles n°5 et 6 définies dans l'article 3 délimitée par les points sommets de P7 à P14 ;
- **Zone de Protection n°3**, d'une superficie totale de **38 634 hectares** environ, couvrant la parcelle n°7 définie dans l'article 3 délimitée par les points sommets de P15 à P21 ;
- **Zone de Protection n°4,** d'une superficie totale de **56 673 hectares** environ, couvrant la parcelle n° 8 définie dans l'article 3. délimitée par les points sommets de P22 à P26.

Les coordonnées Laborde et description des points sommets et des portions de limites entre deux points sommets de la limite externe de chacune de ces quatre (04) portions de Zones de Protection du Parc National de NosyVe Androka sont respectivement décrites et définies en annexes 7 A et 7 B du présent décret.

TITRE VI : DE LA REGLE DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 10 :

Les règles de gestion de différentes zones du Parc National de Nosy Ve Androka, sont définies dans le Plan d'Aménagement et de Gestion qui comporte également les mesures d'accompagnement nécessaires pour contribuer au développement de la région.

Pour assurer l'intégrité du Parc National de Nosy Ve Androka, le principe de « Noyau Dur marin tournant » est institué au niveau des Noyaux Durs définis dans l'article 7 et ce, suivant une rotation précisée dans le Plan d'Aménagement et de Gestion dument validé par le Ministère chargé des Aires Protégées.

Article 11 :

Outre les cas prévus et réprimés par la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte Code de gestion des Aires Protégées, les activités suivantes sont **strictement interdites** :

- ***Dans toute l'étendue du Parc National de Nosy Ve Androka définies dans l'article 6:***
  - Toutes formes d'aquaculture ;
  - La pêche industrielle et artisanale sauf en cas de survie lors d'un accident ou cataclysme naturel ;
  - La pêche en utilisant des substances toxiques ou des explosifs ;
  - La pêche et la collecte de produits halieutiques avec bouteilles de plongée ;
  - La pêche, la chasse, la consommation et la vente de tortues de mer ;
  - L'utilisation des filets de mailles non règlementaires et des sennes de plage ;
  - Le mouillage des bateaux à moteur en dehors des zones prévues ;
  - La circulation des bateaux motorisés ou non dont la jauge brute est supérieure à cinquante (50) tonneaux ;
  - La chasse et exploitation des mammifères marins (Dauphins, Baleines, Dugong) ;
  - Toutes formes de chasse, de collecte, de la vente et de la consommation d'espèces protégées dont les tortues marines ;
  - Toutes formes d'activités extractives;
  - L'extraction de corail ;
  - Toutes formes d'extraction dommageable en matière de recherche biologique et écologique;
  - L'abandon des déchets solides (piles, sachets plastiques et autres) et déchets organiques, déchets liquides (hydrocarbures ; eaux usées ; produits chimiques et autres) ;
  - Et de manière générale tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune et à la flore, ainsi qu'à l'aspect original du milieu naturel.
- ***Dans les Noyaux Durs du Parc National de Nosy Ve Androka définies dans l'article 7:***
  - Toute activité de pêche et de collecte de produits halieutiques.
- **Dans les Zones Tampons *du Parc National de Nosy Ve Androka définies dans l'article 7:***
  - La pêche traditionnelle utilisant des matériels et engins de pêche non réglementaires.

Article 12 :

Hormis les cas prévus et réprimés par la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte Code de gestion des Aires Protégées, les activités suivantes **sont strictement réglementées** au niveau des Huit (8) parcelles du Parc National de Nosy Ve Androka stipulées dans l'article 6 et ce, conformément au règlement intérieur établi par le gestionnaire du Parc National de Nosy Ve Androka et au cahier de charges stipulés dans les articles 45 et 47 de la loi précitée:

- ***Sur toute l'étendue du Parc National de Nosy Ve Androka définie dans l'article 6:***
  - Les travaux de recherche biologique et écologique.
- ***Dans les Noyaux Durs du Parc National de Nosy Ve Androka définis dans l'article 7:***
  - L'accès aux Noyaux Durs ;
  - L'accès au site culturel et cultuel.
- ***Dans les Zones Tampons du Parc National de Nosy Ve Androka définie dans l'article 7***
  - La pêche traditionnelle ;
  - La pêche de poissons au fusil sous-marin ;
  - La pêche à la ligne ;
  - La pêche avec filet de mailles règlementaires ;
  - La pêche de langoustes en apnée ;

- La pêche à pied de poulpes et holothuries ;
- La collecte d'holothuries en apnée ;
- L'accès aux pêcheurs migrants et pêcheurs saisonniers ;
- L'accès en bateau moteur (pêcheurs et touristes) ;
- Le passage de bateaux de plaisance et planches à voile ;
- L'ancrage de bateaux ;
- L'accès au site culturel et cultuel ;
- Les activités d'écotourisme et de tourisme ;
- Le prélèvement de produits pour la pharmacopée traditionnelle.

Article 13 :
Hormis les cas prévus et réprimés par la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte Code de gestion des Aires Protégées, toutes activités compatibles au Plan d'Aménagement et de Gestion du Parc National de Nosy Ve Androka et respectant le règlement intérieur établi par le gestionnaire du Parc National de Nosy Ve Androka, **sont autorisées notamment:**

❖ ***Sur toute l'étendue du Parc National de Nosy Ve Androka définie dans l'article 6:***

- Les travaux d'aménagement notamment en faveur de l'écotourisme ayant obtenu les autorisations requises et le permis environnemental;
- Les activités liées aux recherches biologique et écologique sous réserve du respect des règlementations en vigueur;
- Les activités liées à la conservation : matérialisation des limites ; suivi écologique, restauration, contrôle et surveillance ;
- Le passage en bateau moins de cinquante (50) tonneaux de jauge brute.
- Les activités prévues dans l'article 14 de la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de gestion des Aires Protégées notamment l'abattage, la chasse et la capture de faune et la destruction ou la collecte de flore pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ou de l'ordre public.

Ces types d'activités doivent être menés sous le contrôle et la direction du gestionnaire du Parc National de Nosy Ve Androka.

❖ ***Dans les Noyaux Durs du Parc National de Nosy Ve Androka définies dans l'article 7:***

- Tout accostage des pirogues et campement en cas d'urgence à des fins de refuge ou de sauvetage.

❖ ***Dans les Zones Tampons du Parc National de Nosy Ve Androka définie dans l'article 7:***

- Le passage des navigateurs suivant les lignes d'accès définis dans le Plan d'Aménagement et de Gestion.

Article 14:
Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte Code de Gestion des Aires Protégées, toutes activités, autres que celles traditionnellement menées par les communautés locales dans les Zones de Protection définies dans l'article 9 du présent décret, telles que les activités de pêche, touristiques, navigation, agricoles et pastorales ou d'autres types d'activités n'entraînant pas de dommages irréparables sur le Parc National de Nosy Ve Androka, sont **autorisées à titre exceptionnel** par le Gestionnaire du Parc National de Nosy Ve Androka.

Toutefois, sur toute l'étendue des Zones de Protection du Parc National de Nosy Ve Androka, les concessionnaires des Secteurs pêche, miniers, pétroliers et forestiers, bénéficiant des droits acquis antérieurs à la date de sortie de l'arrêté interministériel n°52005/10 du 20 décembre 2010 sus visé portant mise en protection temporaire du Parc National de Nosy Ve Androka, peuvent mener dans les règles de l'art leurs activités découlant desdits droits de pêche, miniers, pétroliers et forestiers et ce, dans le respect de la règlementation en vigueur notamment dans le décret MECIE,

Article 15:
L'accès de tous visiteurs au niveau du Parc National de Nosy Ve Androka à des fins touristiques et de recherches scientifiques est soumis au paiement des droits d'entrée, des droits de recherche, des droits de propriété intellectuelle, des droits de filmage dont les modalités de perception sont fixées par voie réglementaire, tout en respectant le règlement intérieur et les normes, selon un code de conduite, instaurés par le gestionnaire du Parc National de Nosy Ve Androka.

TITRE VII : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES DANS L'AIRE PROTEGEE

Article 16:
Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et punies conformément aux dispositions de la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte Code de Gestion des Aires Protégées et, aux autres textes en vigueur en cas de silence de la loi COAP précitée.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :
En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 18 :
Le Ministre d'Etat chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement ; Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole ; Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ; Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ; Le Ministre d'Agriculture ; Le Ministre des Travaux Publics ; Le Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie ; Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ; Le Ministre de l 'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ; Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ; Le Ministre de l'Elevage ; Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat ; Le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions ; Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme et Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 21 avril 2015

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Le Ministre d'Etat chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement

RAKOTOVAO Rivo

Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole

LALAHARISAINA Joéli Valérien

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

RAMANANTENASOA Noëline

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre d'Agriculture

RAVATOMANGA Roland

Le Ministre des Travaux Publics

RATSIRAKA Iarovana Roland

Le Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie

ANDRIANTIANA Jacques Ulrich

Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures

HORACE Gatien

Le Ministre de l 'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

RASOAZANANERA Marie Monique

Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts

BEBOARIMISA Ralava

Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche

AHMAD

Le Ministre de l'Elevage

RAMPARANY Anthelme

Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat

RASAMOELINA Brigitte

Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions

ANDRIANJAT0 RAZAFINDAMBO Vonison

Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme

RËALY Onitiana Voahariniaina

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie

Général de corps d'armée PAZA Didier Gérard

Pour ampliation conforme

Antananarivo, le 23 JUIL. 2015

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

Annexe 1. **Carte de localisation du Parc National** de **Nosy Ve Androka**

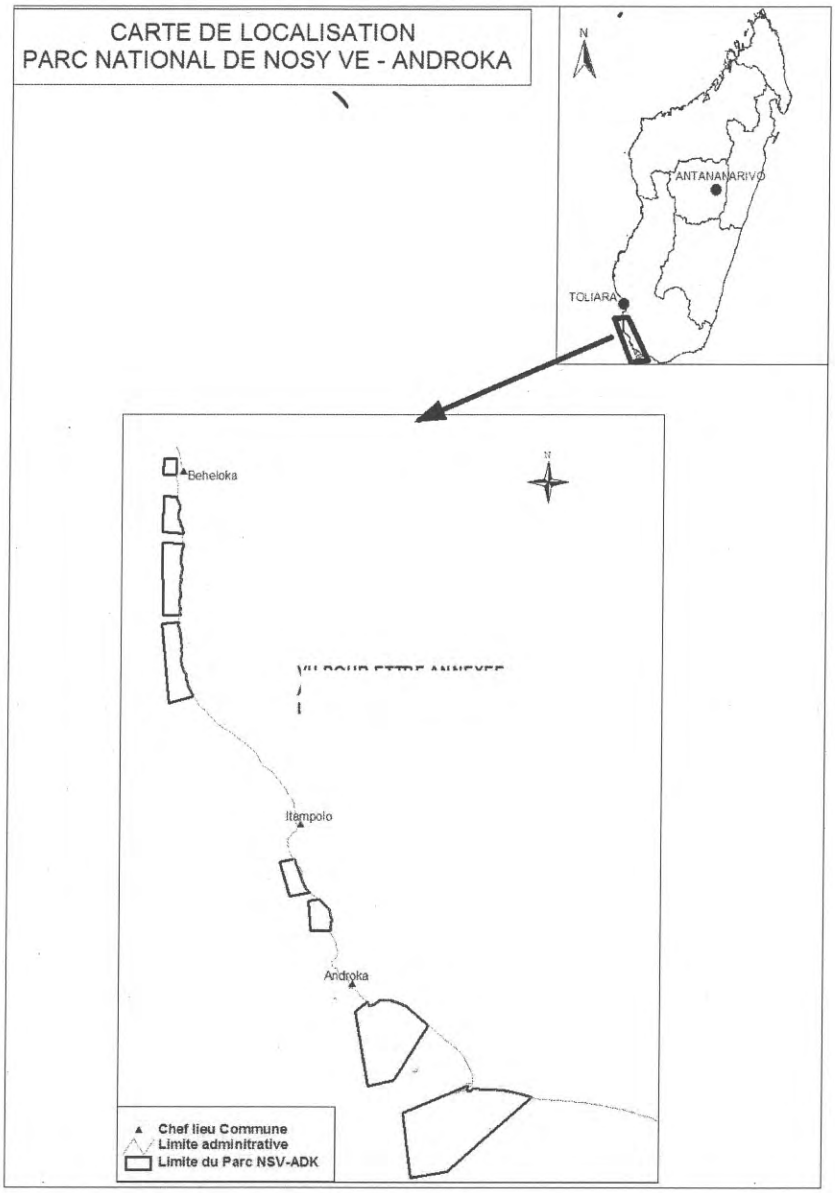

Vu pour être annexée
Au décret n°2015-717 du 21 avril 2015 portant création de l'Aire Protégée dénommée « Nosy Ve Androka » et de sa Zone de Protection, sise dans les Districts de Toliara II et d'Ampanihy Ouest, Région Atsimo Andrefana

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIL. 2015
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

GOUVERNEMENT
REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

ZAFINANDRO Armand

Annexe 2: CARTE DE REPERAGE DU PARC NATIONAL DE NOSY VE ANDROKA

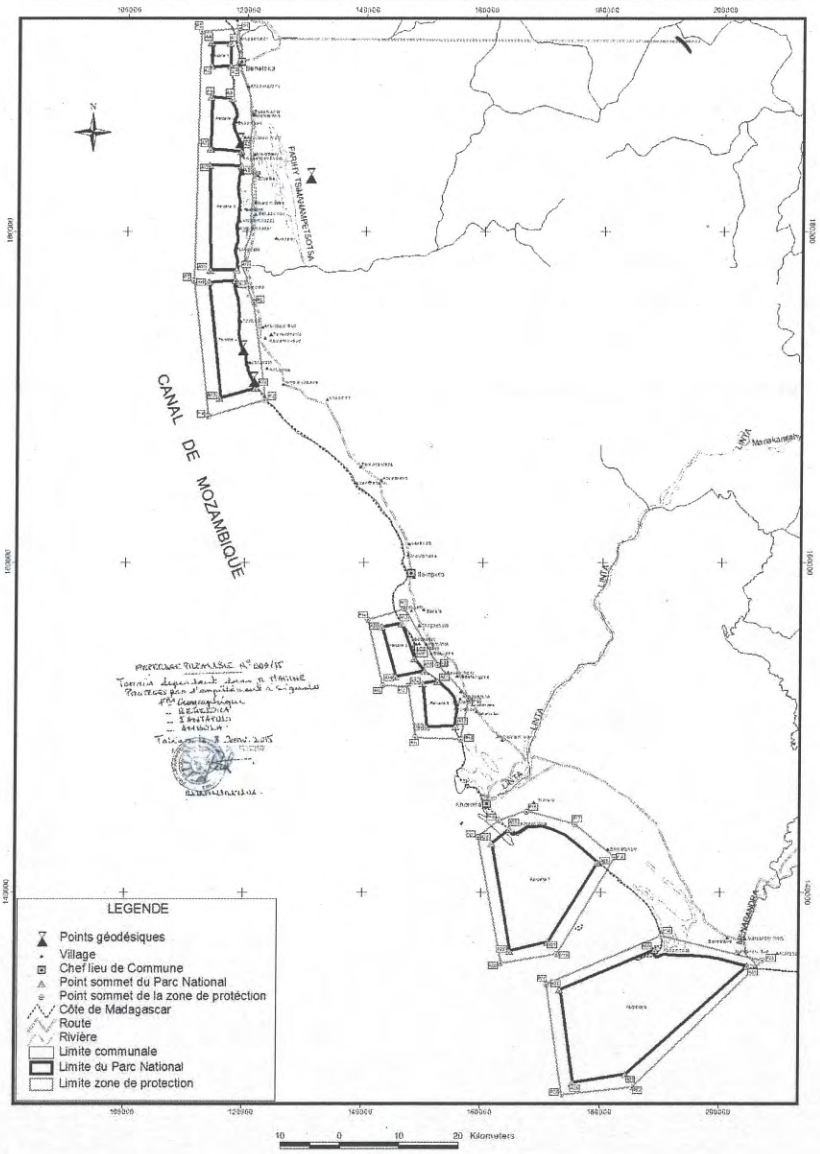

Vu pour être annexée
Au décret n°2015-717 du 21 avril 2015 portant création de l'Aire Protégée dénommée « Nosy Ve Androka » et de sa Zone de Protection, sise dans les Districts de Toliara II et d'Ampanihy Ouest, Région Atsimo Andrefana

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme

Antananarivo, le ..... 23 JUIL 2015

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

Annexe 3: CARTE DE ZONAGE DU PARC NATIONAL DE NOSY VE ANDROKA

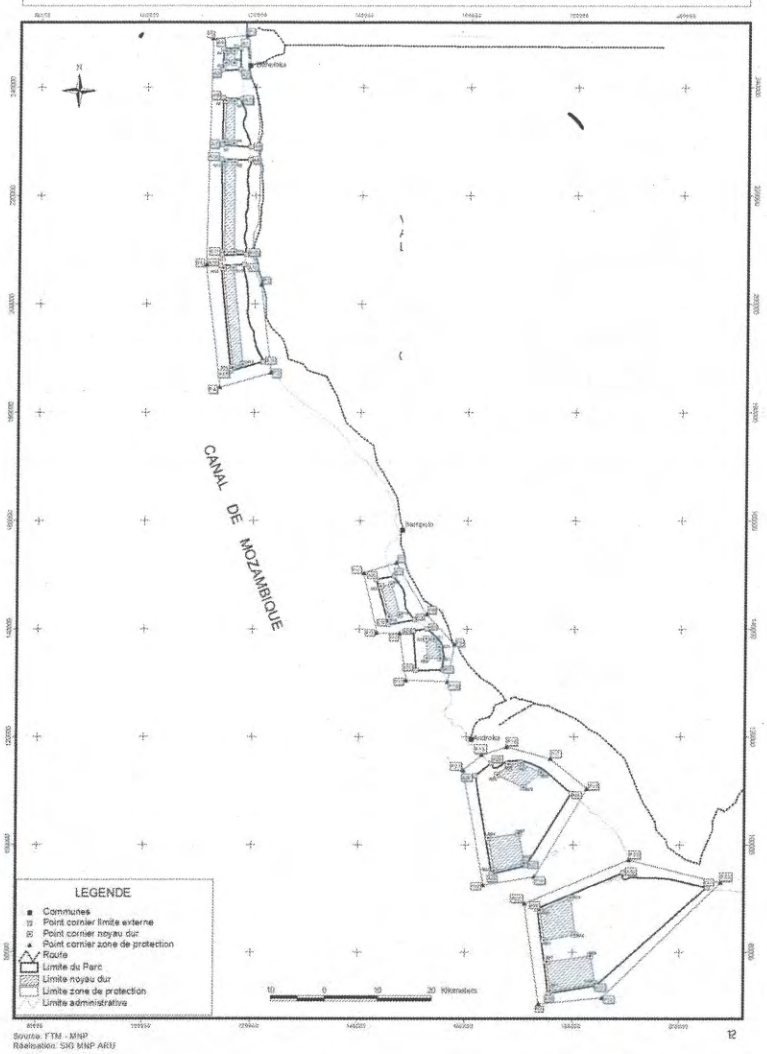

Vu pour être annexée
Au décret n°2015-717 du 21 avril 2015 portant création de l'Aire Protégée dénommée « Nosy Ve Androka » et de sa Zone de Protection, sise dans les Districts de Toliara II et d'Ampanihy Ouest, Région Atsimo Andrefana

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme

Antananarivo, le ..2..3..JUIL 2015

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

GOUVERNEMENT
REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA

ZAFINANDRO Armand

Annexe 4 du décret n°2015-717 du 21 avril 2015 portant création de l'Aire Protégée dénommée « Nosy Ve Androka » et de sa Zone de Protection, sise dans les Districts de Toliara II et d'Ampanihy Ouest, Région Atsimo Andrefana

A) Coordonnées Laborde et description des points sommets de la limite externe des huit (8) parcelles du Parc National de Nosy Ve Androka

Parcelles	N°	Coordonnées Laborde		Localisation	Description des points sommets
		X	Y		
Parcelle 1 dit « TANEVAO »	A1	117 146	246 751	AMBATOBEY	Point dans la mer à 700m de la côte
	A2	117 146	242 790	BEHELOKE BAS	Point au niveau du village de Beheloke Bas
	A3	113 995	242 790	TANEVAO	Point dans la mer au niveau du récif immergé de Tanevao située à 3 km à l'ouest du point A2
	A4	114 050	246 717	AMBATOBEY	Point dans la mer au niveau du récif immergé d'Ambatobey, à 4 km à l'ouest du village d'Ampasinabo
Parcelle 2 dit « BEIMBO »	A5	117 444	237 443	BEIMBO	Point sur la côte, au niveau de la plage de Beimbo, à 4 km au nord du village de Besambae
	A6	119 118	228 636	AMPASIMAHANORO	Point au niveau du village d'Ampasimahanoro
	A7	113 940	229 018	AMPASIMANIRY	Point dans la mer, au niveau du récif immergé d'Ampasimaniry, à 6 km à l'ouest du village d'Ampasimahanoro
	A8	114 050	237 646	BEIMBO	Point dans la mer au niveau du récif immergé de Beimbo, à 6 km au nord-ouest du village de Besambae
Parcelle 3 dit « RIAPOHE »	A9	119 056	226 242	AMBOLA	Point sur la côte à 1 km au nord du village d'Ambola
	A10	118 411	208 862	RIAPOHE	Point sur la côte à 3 km au sud du village de Lovobato
	A11	114 034	208 826	MAROSAIHA	Point dans la mer au niveau du récif immergé de Marosaiha, à 5,7 km au sud-ouest du village de Lovobato
	A12	113 855	226 334	AMPASIMANIRY	Point dans la mer au niveau du récif immergé d'Ampasimaniry, à 5,6 km à l'ouest du village d'Ambola
Parcelle 4 dit « AMBATOBEY »	A13	118 152	207 057	ANDOMOTSE	Point sur la côte, à 1 km au nord du village d'Andomotse
	A14	121 649	189 157	LANEVATO	Point sur la côte, à 5,5 km au sud du village de Lanevato
	A15	115 738	187 492	AMBATOBEY	Point dans la mer au niveau du récif d'Ambatobey, à 7,6 km au sud-ouest du village de Lanevato
	A16	113 823	206 807	MAROSAIHA	Point dans la mer au niveau du récif immergé de Marosaiha, à 4,8 km à l'ouest du village d'Andomotse

Parcelles	N°	Coordonnées Laborde		Localisation	Description des points sommets
		X	Y		
Parcelle 5 dit « LEMBEITAKE » A revoir suite enlèvement du carré de la Sté HAINAN	A17	146 495	149 805	LEMBEITAKE	Point sur la côte, à 4,5 km au nord du village de Lembeitake
	A18	150 365	141 779	AMBATOBEY	Point sur la côte, à 4,8 km au sud du village de Lembeitake
	A19	145 460	140 868	AMBATOBEY	Point dans la mer au niveau du récif immergé d'Ambatobey, à 6,5 km au sud-ouest du village de Lembeitake
	A20	143 129	149 194	AMBATOBEY	Point dans la mer au niveaud u récif immergé d'Ambatobey, à 6,5 km au nord-ouest du village de Lembeitake
Parcelle 6 dit « ANDRAHAVA »	A21	152 620	140 118	ANDRAHAVA	Point sur la côte, à 5,3 km au nord du village d'Andrahava
	A22	155 637	132 526	ANDRENOSY	Point sur la côte, à 3,5 km au sud du village d'Andrenosy
	A23	150 688	132 459	ANDRENOSY	Point dans la mer au niveau du récif d'Andrenosy, à 6 km au sud-ouest du village d'Andrenosy
	A24	150 089	139 719	ANDRAHAVA	Point dans la mer au niveau du récif d'Andrahava, à 7 km au nord-ouest du village d'Andrahava
Parcelle 7 dit « NOSIMBATO »	A25	164 668	115 283	AMBOHIBOLA	Point sur la côte, à 800 mètres au nord du village d'Ambohibola, à côté des tombeaux du village
	A26	179 442	109 689	AMBOHIBOLA	Point sur la côte, à 15 km au sud du village d'Ambohibola
	A27	171 172	96 383	ANDRALEFE	Point dans la mer au niveau du récif immergé d'Andralefe, à 20km au sud-ouest du village d'Ambohibola
	A28	164 887	94 873	ANDRALEFE	Point dans la mer, à 6 km au sud-ouest du point A28
	A29	161 774	112 918	AMBOHIBOLA	Point dans la mer, à 4,5 km à l'ouest du village d'Ambohibola
Parcelle 8 dit « BEAKIO »	A30	189 160	95 051	FANAMBOSA	Point à 1,5 km sur les côtes au nord du village de Fanambosa
	A31	204 763	92 317	MENARANDRA	Point sur la côte au niveau de l'embouchure de Menarandra, à 2 km au sud-ouest du village de MatsandryAtsimo
	A32	184 355	74 111	BEAKIO	Point dans la mer au niveau du récif de Beakio, à 26,9 km au sud-ouest du village de Fanambosa
	A33	175 437	72 714	BEAKIO	Point dans la mer, à 9 km à l'ouest du point A32 sur le récif de Beakio
	A34	173 234	88 313	BERISITOALY	Point dans la mer au niveau du récif de Berisitoaly à 18,7 km à l'ouest du village de Fanambosa

B) Description de la portion de limites entre deux points sommets de la limite externe des huit (8) parcelles du Parc National de Nosy Ve Androka

Parcelles	Portion de limite entre les points sommets	Description de la portion des limites
Parcelle 1 dit « TANEVAO »	A1-A2	Ligne droite en mer joignant les points A1 et A2, Azimut = 181°, Longueur=3.97 km
	A2-A3	Ligne droite en mer joignant les points A2 et A3, Azimut = 271°, Longueur = 3.16 km
	A3-A4	Ligne droite en mer joignant les points A3 et A4, Azimut = 2° , Longueur = 3.92 km
	A4-A1	Ligne droite en mer joignant les points A4 et A1, Azimut = 90° , Longueur = 3.12 km
Parcelle 2 dit « BEIMBO »	A5-A6	Portion de la côte joignant les points A5 et A6, Azimut = 170, Longueur = 8.91 km en ligne droite
	A6-A7	Ligne droite partant de la côte joignant les points A6 et A7, Azimut = 275° , Longueur = 5.24 km
	A7-A8	Ligne droite en mer joignant les points A7 et A8, Azimut = 2° , Longueur = 8.67 km
	A8-A5	Ligne droite vers la côte joignant les points A8 et A5, Azimut = 95° , Longueur = 3.40 km
Parcelle 3 dit « RIAPOHE »	A9-A10	Portion de la côte joignant les points A9 et A10, Azimut = 183° , longueur = 17.54 km en ligne droite
	A10-A11	Ligne droite vers la mer joignant les points A10 et A11, Azimut = 271° , longueur = 4.56 km
	A11-A12	ligne droite vers la mer joignant les points A11 et A12, Azimut = 1° , longueur = 17.50 km
	A12-A9	Ligne droite vers la côte joignant les points A12 et A9, Azimut = 92° , longueur = 5.28 km
Parcelle 4 dit « AMBATOBEY »	A13-A14	Portion de la côte joignant les points A13 et A14, Azimut = 170° , longueur = 18.21 km en ligne droite
	A14-A15	Ligne droite vers la mer joignant les points A14 et A15, Azimut = 255° , longueur = 6.15 km
	A15-A16	Ligne droite en mer joignant les points A15 et A16, Azimut = 355° , longueur = 19.62 km
	A16-A13	Ligne droite vers la côte joignant les points A16 et A13, Azimut = 88° , longueur = 4.45 km
Parcelle 5 dit « LEMBEITAKE »	A17-A18	Portion de la côte joignant les points A17 et A18, Azimut = 155° , longueur = 8.83 km
	A18-A19	Ligne droite vers la mer joignant les points A18 et A19 , Azimut = 260° , longueur = 4.93 km
	A19-A20	Ligne droite joignant les points A19 et A20, Azimut = 345° , longueur = 8.70 km
	A20-A17	Ligne droite vers la côte joignant les points A20 et A17 , Azimut = 81° , longueur = 3.49 km

Parcelles	Portion de limite entre les points sommets	Description de la portion des limites
Parcelle 6 dit « ANDRAHAVA »	A21-A22	Portion de la côte joignant les points A21 et A22 , Azimut = 159° , longueur = 8.18 km en ligne droite
	A22-A23	Ligne droite vers la mer joignant les points A22 et A23,Azimut = 270° , longueur = 4.97 km
	A23-A24	Ligne droite en mer joignant les points A23 et A24, Azimut = 356° , longueur = 7.26 km
	A24-A21	Ligne droite vers la côte joignant les points A24 et A21, Azimut = 82° , longueur = 2.63 km
Parcelle 7 dit « NOSIMBATO »	A25-A26	Portion de la côte joignant les points A25 et A26, Azimut = 112° , longueur = 15.77 km en ligne droite
	A26-A27	Ligne droite vers la mer joignant les ponts A26 et A27, Azimut = 213° , longueur = 15.69 km
	A27-A28	Ligne droite en mer joignant les points A27 et A28, Azimut = 257° , longueur = 6.59 km
	A28-A29	Ligne droite vers la côte joignant les points A28 et A29, Azimut = 351°, longueur = 18.27 km
	A29-A25	Ligne droite vers la côte joignant les points A29 et A25, Azimut = 51°, longueur = 3.72 km
Parcelle 8 dit « BEAKIO »	A30-A31	Portion de la côte joignant les points A30 et A31, Azimut = 101°, longueur = 16.03 km en ligne droite
	A31-A32	Ligne droite vers la mer joignant les points A31 et A32, Azimut = 229°, longueur = 27.53 km
	A32-A33	Ligne droite en mer joignant les points A32 et A33, Azimut = 262°, longueur = 9.10 km
	A33-A34	Ligne droite en mer joignant les points A33 et A34, Azimut = 353°, longueur = 15.73 km
	A34-A30	Ligne droite vers la côte joignant les points A34 et A30, Azimut = 68°, longueur = 17.28 km

Vu pour être annexé
Au décret n°2015-717 du 21 avril 2015 portant création de l'Aire Protégée dénommée « Nosy Ve Androka » et de sa Zone de Protection , sise dans les Districts de Toliara II et d'Ampanihy Ouest, Région Atsimo Andrefana

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme

Antananarivo, le 23 JUIL. 2015

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

ANNEXE 5 ***du décret n°2015-717 du 21 avril 2015 portant création de l'Aire Protégée dénommée « Nosy Ve Androka » et de sa Zone de Protection, sise dans les Districts de Toliara II et d'Ampanihy Ouest, Région Atsimo Andrefana***

A) Coordonnées Laborde et description des points sommets de la limite externe des dix (10) blocs de Noyaux Durs du Parc National de Nosy Ve Androka

B)

Noyau Dur	N°	Coordonnées Laborde		Description des points sommets
ND n°01	N1	115 928	246 249	Point en mer à 1.32 km au sud du point limite A1
	N2	115 927	244 088	Point en mer à 1.77 km au Nord-ouest du point A2
	N3	114 488	244 088	Point en mer à 1.39 km au Nord-Est du point A3
	N4	114 546	246 249	Point en mer à 700 m au Sud-Est du point A4
ND n°02	N5	116 020	237 019	Point en mer à 1.53 km au Sud-Ouest du point A5
	N6	116 031	229 344	Point en mer à 3.17 km au Nord-Ouest du point A6
	N7	114 409	229 464	Point en mer à 660 m au Nord-Est du point A7
	N8	114 550	237 132	Point en mer à 730 m au Sud-Est du point A8
ND n°03	N9	116 178	225 813	Point en mer à 2.81 km au Sud-Ouest du point A9
	N10	116 198	209 361	Point en mer à 2.30 km au Nord-Ouest du point A10
	N11	114 520	209 329	Point en mer à 705 m Nord-Est du point A11
	N12	114 364	225 877	Point en mer à 705 m au Sud-Est du point A12
ND n°04	N13	116 124	206 464	Point en mer à 2.17 km Sud-Ouest du point A13
	N14	118 018	188 644	Point en mer à 3.68 km au Nord-ouest du point A14
	N15	116 119	188 120	Point en mer 820 m au Nord-Est du point A15
	N16	114 326	206 364	Point en mer à 680 m au Sud-Est du point A16
ND n°05	N17	145 994	148 297	Point en mer à 1.56 km au Sud-Ouest du point A17
	N18	147 599	142 634	Point en mer à 2.81 au Nord-Ouest du point A18
	N19	145 557	142 309	Point en mer à 1.40 km au Nord-Est du point A19
	N20	143 999	147 949	Point en mer à 1.59 km au Sud-Est du point A20
ND n°06	N21	153 923	138 296	Point en mer à 2.18 km au Sud-Est du point A21
	N22	154 983	136 725	Point en mer à 600 m du village d'Andrahava
	N23	155 169	134 695	Point en mer à 2.19 km au nord-Ouest du point A22
	N24	152 580	134 684	Point en mer à 2.92 km au Nord-Est du point A23
	N25	152 557	138 297	Point en mer à 2.84 km au Sud-Est du point A24
ND n°07	N26	167 813	115 127	Point en mer à 2.31 km au Sud-Est du village d'Ambohibola
	N27	170 046	115 251	Point en mer à 4.81 km au Sud-Est du village d'Ambohibola
	N28	173 842	113 601	Point en mer à 8.25 km au Sud-Est du village d'Ambohibola
	N29	170 571	110 810	Point en mer à 6.36 km au Sud-Est du village d'Ambohibola
	N30	165 765	113 095	Point en mer à 1.65 km au Sud-Ouest du village d'Ambohibola
ND n°08	N31	169 802	102 328	Point en mer à 6.04 km au Nord-Ouest du point-limite A27
	N32	170 837	96 800	Point en mer à 512 m au Nord-Ouest du point-limite A27
	N33	165 293	95 456	Point en mer à 780 m au Nord-Est du point-limite A28
	N34	164 240	101 504	Point en mer à 6.76 km au Nord-Est du point-limite A28

Noyau Dur	N°	Coordonnées Laborde		Description des points sommets
ND n°09	N35	179 499	90 434	Point en mer à 6.71 km au Nord-Est du point-limite A34
	N36	180 279	83 562	Point en mer à 8.54 km au Sud-Est du point-limite A34
	N37	174 592	82 531	Point en mer à 5.97 km au Sud-Est du point-limite A34
	N38	173 839	88 073	Point en mer à 685 m au Sud-Est du point-limite A34
ND n°10	N39	183 236	79 703	Point en mer à 5.74 km au Nord-Ouest du point-limite A32
	N40	184 121	74 589	Point en mer à 633 m au Nord-Ouest du point-limite A32
	N41	175 847	73 290	Point en mer à 745 m au Nord-Est du point-limite A33
	N42	175 123	78 620	Point en mer à 5.85 km au Nord-Est du point-limite A33

B) Description de la portion de limites entre deux points sommets de la limite externe des dix (10) blocs de Noyaux Durs du Parc National de Nosy Ve Androka

Noyau Dur	Portion de limite entre les points sommets	Description de la portion des limites de ND
ND n°1	N1-N2	Ligne droite joignant les points N1 et N2, Azimut = 181° , longueur = 2.16 km
	N2-N3	Ligne droite joignant les points N2 et N3, Azimut = 271° , longueur = 1.44 km
	N3-N4	Ligne droite joignant les points N3 et N4, Azimut = 3° , longueur = 2.16 km
	N4-N1	Ligne droite joignant les points N4 et N1, Azimut = 91°, longueur = 1.39 km
ND n°2	N5-N6	Ligne droite joignant les points N5 et N6, Azimut = 181°, longueur = 7.67 km
	N6-N7	Ligne droite joignant les points N6 et N7, Azimut = 275°, longueur = 1.63 km
	N7-N8	Ligne droite joignant les points N7 et N8, Azimut = 2° , longueur = 7.62 km
	N8-N5	Ligne droite joignant les points N8 et N5, Azimut = 95°, longueur = 1.47 km
ND n°3	N9-N10	Ligne droite joignant les points N9 et N10, Azimut = 181° , longueur = 16.47 km
	N10-N11	Ligne droite joignant les points N10 et N11, Azimut = 270°, longueur = 1.77 km
	N11-N12	Ligne droite joignant les points N11 et N12, Azimut = 1°, longueur = 16.58 km
	N12-N9	Ligne droite joignant les points N12 et N9, Azimut= 93°, longueur = 1.80 km
ND n°4	N13-N14	Ligne droite joignant les points N13 et N14, Azimut= 175°, longueur=17.97 km
	N14-N15	Ligne droite joignant les points N14 et N15 , Azimut = 256°, longueur=1.99 km
	N15-N16	Ligne droite joignant les points N15 et N16, Azimut = 355°, longueur = 18.35 km
	N16-N13	Ligne droite joignant les points N16 et N13, Azimut = 88°, longueur = 1.84 km
ND n°5	N17-N18	Ligne droite joignant les points N17 et N18, Azimut = 165° , longueur = 5.91 km
	N18-N19	Ligne droite joignant les points N18 et N19, Azimut = 262°, longueur = 2.02 km
	N19-N20	Ligne droite joignant les points N19 et N20, Azimut = 346° , longueur = 5.73 km
	N20-N17	Ligne droite joignant les points N20 et N17, Azimut = 81°, longueur = 2.07 km

Noyau Dur	Portion de limite entre les points sommets	Description de la portion des limites de ND
ND n°6	N21-N22	Ligne droite joignant les points N21 et N22, Azimut = 147°, longueur = 1.95 km
	N22-N23	Ligne droite joignant les points N22 et N23, Azimut = 176° , longueur = 2.05 km
	N23-N24	Ligne droite joignant les points N23 et N24, Azimut = 271°, longeur = 2.56 km
	N24-N25	Ligne droite joignant les points N24 et N25, Azimut = 1°, longueur = 3.56 km
	N25-N21	Ligne droite joignant les points N25 et N21, Azimut = 91°, longueur = 1.36 km
ND n°7	N26-N27	Ligne droite joignant les points N26 et N27, Azimut=88°, longueur=2.25 km
	N27-N28	Ligne droite joignant les points N27 et N28, Azimut=114°, longueur = 4.09 km
	N28-N29	Ligne droite joignant les points N28 et N29, Azimut=230°, longueur =4.21 km
	N29-N30	Ligne droite joignant les points N29 et N30, azimut = 296°, longueur = 5.34 km
	N30-N26	Ligne droite joignant les points N30 et N26, Azimut = 46°, longueur = 2.89 km
ND n°8	N31-N32	Ligne droite joignant les points N31 et N32, Azimut = 170°, longueur = 5.59 km
	N32-N33	Ligne droite joignant les points N32 et N33, Azimut = 257°, longueur = 5.74 km
	N33-N34	Ligne droite joignant les points N33 et N34, Azimut = 251°, longueur = 6.23 km
	N34-N31	Ligne droite joignant les points N34 et N31, Azimut = 82°, longueur = 5.68 km
ND n°9	N35-N36	Ligne droite joignant les points N35 et N36, Azimut = 174°, longueur = 6.98 km
	N36-N37	Ligne droite joignant les points N36 et N37, Azimut = 260°, longueur = 5.87 km
	N37-N38	Ligne droite joignant les points N37 et N38, Azimut = 353°, longueur = 5.61 km
	N38-N35	Ligne droite joignant les points N38 et N35, Azimut = 68° , longueur = 6.14 km
ND n°10	N39-N40	Ligne droite joignant les points N39 et N40, Azimut = 171° , longueur = 5.16 km
	N40-N41	Ligne droite joignant les points N40 et N41, Azimut = 262°, longueur = 8.43 km
	N41-N42	Ligne droite joignant les points N41 et N42, Azimut = 353°, longueur = 5.42 km
	N42-N39	Ligne droite joignant les points N42 et N39, Azimut = 83°, longueur = 8.36 km

Vu pour être annexé
Au décret n°2015-717 du 21 avril 2015 portant création de l'Aire Protégée dénommée « Nosy Ve Androka » et de sa Zone de Protection , sise dans les Districts de Toliara II et d'Ampanihy Ouest, Région Atsimo Andrefana

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme

Antananarivo, le ... 23 JUIL 2015

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

ANNEXE 6:du décret n°2015-717 du 21 avril 2015 portant création de l'Aire Protégée dénommée « Nosy Ve Androka » et de sa Zone de Protection, sise dans les Districts de Toliara II et d'Ampanihy Ouest, Région Atsimo Andrefana

Coordonnées Laborde et description des points sommets et limites de Zones Tampons du Parc National de Nosy Ve Androka

La zone tampon se situe dans les Communes Rurales de Beheloke, d'Itampolo et d'Androka.

Ses points sommets et sa limite EXTERIEURE sont ceux de la limite externe des huit(08) parcelles du Parc National de Nosy Ve Androka, définies et décrites dans les annexes 4A et 4B.

Ses points sommets et sa limite INTERIEURE sont ceux de la limite externe des dix(10) blocs de Noyaux Durs du Parc National de Nosy Ve Androka, définis et décrits dans les annexes 5A et 5B.

Vu pour être annexé
Au décret n°2015-717 du 21 avril 2015 portant création de l'Aire Protégée dénommée « Nosy Ve Androka » et de sa Zone de Protection , sise dans les Districts de Toliara II et d'Ampanihy Ouest, Région Atsimo Andrefana

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIL 2015

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

ANNEXE *7 du décret n° 2015-717 du 21 avril 2015 portant création de l'Aire Protégée dénommée « Nosy Ve Androka » et de sa Zone de Protection, sise dans les Districts de Toliara II et d'Ampanihy Ouest, Région Atsimo Andrefana*

A) Coordonnées Laborde et description des points sommets de la limite externe de quatre (04) portions de Zones de Protection du Parc National de Nosy Ve Androka

Zone de Protection n°1				
N°	**Coordonnées Laborde**		**Localisation**	**Description des points sommets**
	X	**Y**		
P1	118610	249156	VATOLALAKE	Point sur la piste inter-communale Anakao-Itampolo à 1,4 km au sud du village de Vatolalake
P2	121272	203389	ANKILIBORY	Point sur la piste inter communale Anakao-Itampolo à 4,3 km au nord du village d'Ankilibory
P3	123 217	187 141	BELITSAKE	Point sur la côte à 4 km au sud-ouest du village d'Anja-Belitsake
P4	113806	184466	AMBATOBEY	Point dans la mer au large du récif d'Ambatobey à 9,8 km à l'ouest du point P3
P5	111249	207002	RIAPOHE	Point dans la mer au large du récif de Riapohe à 2,5 km à l'ouest du point A16 de la limite du parc
P6	112210	248584	AMBATOBEY	Point dans la mer à 5,6 km à l'ouest de la côte au large du récif d'Ambatobey, à 6,4 km au sud-ouest du village de Vatolalake
Zone de Protection n°2				
P7	146870	152220	LABOAFO	Point à 1,6 km à l'est de la côte, 1,4 km au nord-ouest du village de Laboafo
P8	152613	142756	BEAVOHA	Point à 2,5 km à l'est du point A18 de la limite du parc, 2,3 km au sud-est du village de Beavoha
P9	157723	137232	ANDOHARANO	Point sur la piste inter-communaleAnakao-Itampolo à 1,2 km à l'est du village d'Andoharano
P10	156487	130337	ANDRENOSY	Point sur la côte à 2,5 km au sud du point A22 de la limite du parc
P11	148892	130622	ANDRENOSY	Point dans la mer à 7,5 km à l'ouest du point P10 au large du récif d'Andrenosy
P12	147641	139292	ANDRAHAVA	Point dans la mer à 2,5 km à l'ouest du point A24 de la limite du parc
P13	143311	139359	ANDRAHAVA	Point dans la mer à 4,3 km à l'ouest du point P12
P14	140803	150360	AMBATOBEY	Point dans la mer à 4,7 km à l'ouest de la côte

Zone de protection n°3				
N°	Coordonnées Laborde		Localisation	Description des points sommets
	X	Y		
P15	162906	116839	AMBOHIBOLA	Point sur la côte à 2,5 km au nord-ouest du point A25 de la limite du parc
P16	167497	118246	MANERA	Point sur la côte à 2,5 km au nord de la côte, à 1,9 km au sud-ouest du village de Manera
P17	175575	116106	MANERA	Point à 2,5 km au nord-est de la côte
P18	182300	110562	BEMAFANDRY	1,6 km au sud-est du village de Bemafandry, à 2,5 km au nord-est de la côte
P19	172674	94302	ANDRALEFE	Point dans la mer à 2,5 km au sud-est du point A27 de la limite du parc
P20	163371	92765	ANDRALEFE	Point dans la mer à 2,5 km au sud du point A28 de lalimite du parc
P21	159489	113959	AMBOHIBOLA	Point dans la mer à 4,4 km au sud-ouest du point P15
Zone de Protection n°4				
P22	190226	97376	FANAMBOSA	Point sur la côte à 2,5 km au nord du point A30 de la limite du parc
P23	207294	93251	MAHABO	Point à 1,5 km au nord de la côte, à 2,9 km au sud-ouest du village de Mahabo
P24	185454	71896	BEAKIO	Point dans la mer à 2,5 km au sud du point A32 de la limite du parc
P25	173644	70763	BEAKIO	Point dans la mer à 2,5 km au sud-ouest du point A33 de la limite du parc
P26	170975	89287	BERISITOALY	Point dans la mer, à 2,5 km à l'ouest du point A34 de la limite du parc

B) Description de la portion de limites entre deux points sommets de la limite externe de quatre (04) portions de Zones de Protection du Parc National de Nosy. Ve Androka

Portion de limite entre les points sommets	Description de la portion des limites de ND
Zone de Protection n°1	
P1-P2	Ligne droite joignant les points P1 et P2, Azimut = 178° , longueur = 45.9 km
P2-P3	Ligne droite joignant les points P2 et P3 , Azimut = 174°, longueur = 16.5 km
P3-P4	Ligne droite joignant les points P3 et P4 , Azimut = 255°, longueur = 9.8 km
P4-P5	Ligne droite joignant les points P4 et P5, Azimut = 355°, longueur = 22.9 km
P5-P6	Ligne droite joignant les points P5 et P6, Azimut = 2° , longueur = 41.6 km
P6-P1	Ligne droite joignant les points P6 et P1, Azimut = 86° , longueur = 6.4 km
Zone de Protection n°2	
P7-P8	Ligne droite joignant les points P7 et P8, azimut = 150° , longueur = 11.1 km
P8-P9	Ligne droite joignant les points P8 et P9, Azimut = 139° , longueur = 7.1 km
P9-et P10	Ligne droite joignant les points P9 et P10, Azimut = 191° , longueur = 7 km

Portion de limite entre les points sommets	Description de la portion des limites de ND
P10-P11	Ligne droite joignant les points P10 et P11, Azimut = 275°, longueur = 7.6 km
P11-P12	Ligne droite joignant les points P11 et P12, Azimut = 353°, longueur = 8.8 km
P12-P13	Ligne droite joignant les points P12 et P13, Azimut = 272°, longueur = 4.5 km
P13-P14	Ligne droite joignant les points P13 et P14, Azimut = 348°, longueur = 11.3 km
P14-P7	Ligne droite joignant les points P14 et P7, Azimut = 74° , longueur = 6.4 km
Zone de Protection n°3	
P15-P16	Ligne droite joignant les points P15 et P16, Azimut = 74°, longueur = 4.8 km
P16-P17	Ligne droite joignant les points P16 et P17, Azimut = 106° , longueur = 8.4 km
P17-P18	Ligne droite joignant les points P17 et P18, Azimut = 13° , longueur = 8.7 km
P18-P19	Ligne droite joignant les points P18 et P19, Azimut = 211° , longueur = 18.9 km
P19-P20	Ligne droite joignant les points P19 et P20, azimut = 268°, longueur = 9.4 km
P20-P21	Ligne droite joignant les points P20 et P21, azimut = 351°, longueur = 21.6 km
P21-P15	Ligne droite joignant les points P21 et P15, Azimut = 51° , longueur = 4.5 km
Zone de Protection n°4	
P22-P23	Ligne droite joignant les points P22 et P23, Azimut = 104° , longueur = 17.6 km
P23-P24	Ligne droite joignant les points P23 et P24, azimut = 226° , longueur = 30.6 km
P24-P25	Ligne droite joignant les points P24 et P25, Azimut = 265°, longueur = 16.9 km
P25-P26	Ligne droite joignant les points P25 et P26, azimut = 353°, longueur = 18.7 km
P26-P22	Ligne droite joignant les points P26 et P22, Azimut = 68° , longueur = 26.9 km

Vu pour être annexé
Au décret n°2015-717 du 21 avril 2015 portant création de l'Aire Protégée dénommée « Nosy Ve Androka » et de sa Zone de Protection, sise dans les Districts de Toliara II et d'Ampanihy Ouest, Région Atsimo Andrefana

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme

Antananarivo, le 23 JUIL 2015

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

GOUVERNEMENT REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

ZAFINANDRO Armand